

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

DECISION N° P23-12

Portant validation d'une convention de mise à disposition d'un terrain nu au bénéfice du SDIS sur le parc d'activités de PONT PIERRE sur la commune de Grésy-sur-Aix

La Présidente,

Précise que Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire d'un foncier lié à l'aménagement du parc d'activités économiques de Pont Pierre sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Dans le cadre du projet de construction de la future caserne des pompiers, le SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, a sollicité Chambéry-Grand Lac économie afin que les parcelles cadastrées section AH 3 et 140, lui soit mises à disposition dans l'objectif d'aménager un parking de chantier pour le stationnement des véhicules des personnes intervenant sur le chantier.

Il est proposé d'accorder la mise à disposition gratuite à titre précaire et révoquant des parcelles cadastrées section AH numéros 3 et 140 d'une superficie d'environ 4 830 m².

Cette mise à disposition est consentie à compter du 2 janvier 2024 et se terminera le 1er mars 2026.

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre 2020 et de la délibération N° C21-39 du 29 avril 2021, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuit au profit du SDIS à compter du 2 janvier 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2026, portant sur les parcelles section AH numéros 3 et 140 d'une superficie d'environ 4 830 m², situées sur le secteur de Pont Pierre à Grésy-sur-Aix.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 073-200075810-20231211-P2312-AR



Article 2 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 11 décembre 2023.

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente



Convention de mise à disposition de foncier entre *Chambéry-Grand Lac économie* et le *SDIS*

CONVENTION ENTRE :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234- 73374 LE BOURGET DU LAC, représentée par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention par décision n° P23-12 du 11 décembre 2023.

Désigné ci-après par « **le propriétaire** ».

ET

Le SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

Domicilié 226 rue de la Perrodière 73230 St Alban Leysse

Représenté par Monsieur André Pointet, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°CA19092023-4.

Désigné ci-après par « **l'occupant** ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire d'un foncier lié à l'aménagement du parc d'activités économiques de Pontpierre sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Dans le cadre du projet de construction de la future caserne des pompiers, le SDIS a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie afin que les parcelles cadastrées section AH 3 et I40, lui soit mises à disposition dans l'objectif d'aménager un parking de chantier pour le stationnement des véhicules des personnes intervenant sur le chantier.

Ceci exposé, le propriétaire et l'occupant ont établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes :

ARTICLE 1 – OBJET (Annexe 1 – Extrait cadastral et Annexe 2 – Plan d'implantation)

Le propriétaire, par les présentes, met à la disposition exclusive de l'occupant, les parcelles situées à Grésy-sur-Aix, ci-après désignées :

➤ **Pour le stationnement de véhicules :**

Les parcelles cadastrées section AH numéros 3 et 140 d'une superficie d'environ 4830 m².

Les biens considérés demeurent la propriété du propriétaire, aucun droit réel n'est conféré à l'occupant même en cas de travaux réalisés par elle.

ARTICLE 2 – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée qui débutera le 2 janvier 2024 et se terminera le 1^{er} mars 2026.**

Avant cette échéance, la convention pourra prendre fin à tout moment par la volonté de l'occupant par envoi d'une simple lettre.

La résiliation par le propriétaire pourra également avoir lieu à tout moment, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si l'occupant ne tient pas ses engagements notamment en matière de sécurisation du site, d'entretien, ou si l'occupant cessait ou modifiait ses activités.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir sur les parties de parcelles mises à disposition, lorsque celles-ci seront reprises par le propriétaire.

ARTICLE 3 – PENALITES

Au cas où, à l'expiration de la convention, soit par reprise des parcelles, soit par résiliation judiciaire, tous les délais de préavis et de procédure écoulés, l'occupant se maintiendrait sur place, sans l'accord express du propriétaire, l'occupant s'engage d'ores et déjà à verser au propriétaire à titre de pénalité, une indemnité de 200 euros par jour, jusqu'à complète libération de la parcelle.

ARTICLE 4 – DESTINATION – CHARGES ET CONDITIONS

Les lieux auront un usage exclusif de stationnement de véhicules légers et utilitaires à l'exclusion de tout autre usage. Il est notamment strictement interdit tout stockage de matériaux, palettes, etc.

L'occupant sera responsable de l'intégrité des biens mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. En cas d'occupation illicite des lieux, l'occupant aura la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droits, ni titres. En cas d'inaction de l'occupant, le propriétaire se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la LRAR, de mener une procédure aux frais de l'occupant.

Lors de son départ, l'occupant s'engage à remettre en état initial la parcelle selon les prescriptions établies par le propriétaire. Les parties de parcelles devront être rendues libres de tout encombrement divers.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie par le propriétaire à titre gratuit compte tenu de sa durée et de sa précarité.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'occupant occupera les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la prise d'effet de la convention. Afin de le constater, il sera préalablement effectué un état des lieux contradictoire qui sera notifié à chacune des parties.

L'occupant confirme avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes. En conséquence, il ne pourra être intentée par l'occupant aucune action fondée sur le non-respect de l'obligation de délivrance du propriétaire tant lors de la prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

ARTICLE 7 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

7.1. Etat des Risques et Pollutions (ERP) (Annexe 3)

Le bien loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvés, et dans une zone de sismicité moyenne, le propriétaire remet à l'occupant qui le reconnaît un état des risques et pollution établi conformément à l'article L. 125-5 ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement.

Ce document est annexé aux présentes.

7.2. Sinistre antérieur lié à une catastrophe naturelle ou technologique

Le propriétaire précise que le bien loué n'a pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'occupant jouira des biens qui lui sont mis à disposition en bon père de famille conformément à sa destination ci-dessus définie.

En conséquence, l'occupant devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation. L'occupant demeure responsable de tous les accidents ou incidents survenant sur les parties de parcelles du fait de son occupation.

L'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire pour tout sinistre pouvant survenir sur le site mis à disposition (dommage aux biens, responsabilité civile...).

ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

9.1. Jouissance des lieux

L'occupant s'engage vis-à-vis du propriétaire à jouir des lieux raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait de l'occupant, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs.

L'occupant devra en particulier veiller :

- à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les voiries qui desservent les parcelles,
- à prendre toutes les précautions nécessaires en matière de bruit et de poussières qui pourraient émaner du site mis à disposition ou des véhicules de l'occupant afin de provoquer une gêne réduite aux propriétaires riverains,
- à prendre toutes les précautions nécessaires afin de sécuriser les entrées-sorties des parcelles.

A ce titre, l'occupant répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux et devra informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le propriétaire de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, l'occupant devra rembourser au propriétaire toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par lui.

Par ailleurs, l'occupant exercera directement, sans recours contre le propriétaire, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Le propriétaire ne peut être tenu pour responsable en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

9.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

Au cas où le propriétaire aurait à payer certaines sommes du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

9.3 Interdiction de changer la forme des lieux

L'occupant s'interdit de changer la configuration des lieux mis à disposition à l'exception des modifications mineures ne remettant pas en cause leur destination, comme le revêtement de surface pour permettre le stationnement des véhicules légers pendant 2 ans.

9.4 Gardiennage

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens entreposés sur les lieux mis à disposition, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable de vols, détournements ou dommages causés aux aménagements dont l'occupant pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES LIEUX

Lors de son départ, l'occupant s'engage à remettre en état le terrain selon des modalités à définir entre les parties au moment de la restitution des lieux.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution des lieux.

En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties au jour fixé, l'état des lieux sera établi par un huissier aux frais de la partie défaillante.

ARTICLE 11 - TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une acceptation tacite du propriétaire, une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 - CESSION, SOUS-LOCATION

Il est strictement interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé réception prononçant la résiliation.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'occupant et le propriétaire font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en entête des présente.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

A Le Bourget-du-Lac

Le

A

Le

Pour le propriétaire

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

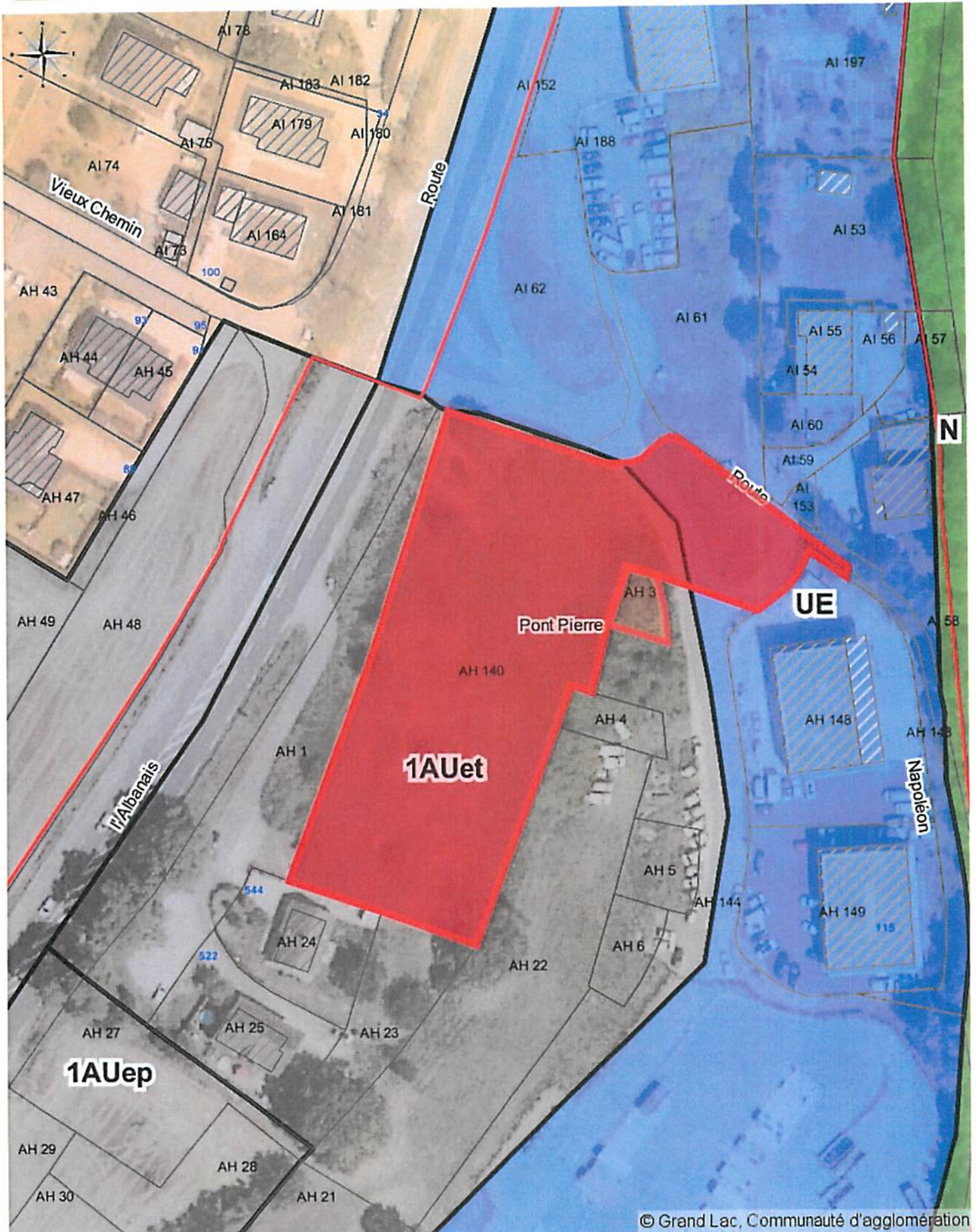
Pour l'occupant

Le SDIS

André POINTET

ANNEXES :

- Annexe 1 : Localisation du bien – extrait cadastral
- Annexe 2 : Plan d'implantation
- Annexe 3 : Etat des Risques et Pollutions



Ce plan est fourni à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-200075810-20231211-P2312-AR





Préfecture de la Savoie

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 073-200075810-20231211-P2312-AR



Code postal : 73100

Commune de Grésy-Sur-Aix

Code INSEE : 73128

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0984 du 06/09/19 mis à jour le 06/09/19

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé date 04/11/11

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M ² oui non
prescrit anticipé approuvé date

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit ³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal : 73100

Commune de Grésy-Sur-Aix

Code INSEE : 73128

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1
très faiblezone 2
faiblezone 3
modéréezone 4
moyennezone 5
forte**Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon**

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non **Information relative à la pollution de sols**

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui non **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologiquenombre nombre

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>).*A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie***Cartographies relatives au zonage règlementaire**

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>), « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr/>), « Géoportail » (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) et sur le site www.planseisme.fr*A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie*

Date : 06 septembre 2019

Le Préfet de La Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 073-200075810-20231211-P2312-AR



Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Risques

**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-0984
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et pollutions
sur la commune de Grésy-sur-Aix**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1665 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Grésy-sur-Aix,

VU la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1665 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Grésy-sur-Aix sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Grésy-sur-Aix et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 3 : Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Grésy-sur-Aix et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : www.savoie.pref.gouv.fr

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Monsieur le maire de la commune de Grésy-sur-Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le - 6 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires

Hervé BRUNELOT